

# FISCALITÉ

## Les caractéristiques de la loi de finances rectificative

Jean-Jacques  
Cappelaere

Fiscaliste

Publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2004, la loi de finances rectificative pour 2004 innove en réformant en profondeur notre droit fiscal national pour l'adapter substantiellement à son environnement européen et comptable, elle comporte un certain nombre de mesures de simplification, elle vise à améliorer les rapports entre l'administration et les contribuables, et tend à décrier le contrôle fiscal.

### UNE ADAPTATION À L'ENVIRONNEMENT EUROPÉEN

**La loi de finances rectificative marque en premier lieu une adaptation substantielle de notre droit fiscal national à son environnement européen et comptable.**

#### LA FISCALITÉ DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Dans le domaine de la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers, trois décisions importantes figurent dans la loi.

● **L'extension du champ d'application du prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe**

La CJCE ayant jugé contraire à la liberté de circulation des capitaux et à la libre prestation de services l'exclusivité de l'application du prélèvement libératoire aux produits de source française, l'extension aux produits de source européenne est réalisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les conditions suivantes :

■ lorsque l'établissement payeur des revenus est établi en France, il effectue le prélèvement suivant les mêmes modalités que celles actuel-

lement applicables aux produits de source française ;

■ lorsque l'établissement payeur est établi dans un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen hors Liechtenstein, l'option s'exerce lors du dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement, soit directement par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur dûment mandaté par ce dernier ; pour préparer la mise en œuvre du dispositif, les formalités déclaratives et le paiement du prélèvement sont reportés au 15 juillet 2005 pour les revenus ou produits perçus ou inscrits en compte au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2005.

● **La transposition de la directive européenne d'extension du champ de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes intra-européens versés au sein des groupes de sociétés**

Pour les dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de participation des sociétés mères étrangères dans leurs filiales françaises qui conditionne l'exonération,

est progressivement ramené de 25 % à 20 % (du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006), puis 15 % (du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008), puis 10 % (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) ; le dispositif d'exonération est, par ailleurs, étendu aux dividendes versés par l'ensemble des sociétés soumises au taux normal de l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux dividendes versés aux établissements stables des sociétés mères étrangères, lorsqu'ils sont situés dans un État membre de la Communauté européenne.

● **Le report d'application de la directive européenne relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

Transposée dans notre droit interne par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2003, cette directive pose le principe de la transmission obligatoire, par les agents payeurs européens, des intérêts qu'ils versent à leurs clients résidents d'un autre pays de l'Union européenne. Par dérogation, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ne sont pas tenus de mettre en œuvre immédiatement cette obligation déclarative spécifique pendant une période transitoire au cours de laquelle ils appliquent une retenue à la source de 15 % pendant trois ans, puis 20 % pendant les trois années suivantes, puis 35 %.

Fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (intérêts payés à compter de cette date) par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2003, la mise en œuvre

de cette directive est reportée de telle manière qu'elle puisse coïncider avec celle qui sera retenue en définitive par le Conseil de l'Union européenne, lequel vient de décider un premier report d'application de la directive à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## L'IMPÔT SUR LE REVENU

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il est mis fin à l'obligation de souscrire une déclaration provisoire des revenus imposables à l'impôt sur le revenu dans les trente jours qui précèdent le transfert du domicile fiscal hors de France.

## LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

La loi marque la fin de notre régime d'imposition des plus-values à long terme mis en place par la loi du 12 juillet 1965 (suppression de l'obligation de doter la réserve spéciale), et son remplacement par un régime d'imposition atténuée au taux de 15 % (plus-values à long terme de droit commun) ou d'exonération pure et simple (plus-values à long terme sur titres de participation).

### ● La suppression de l'obligation de réinvestir les plus-values à long terme en dotant la réserve spéciale et le sort des réserves spéciales existantes

Sont concernées par cette suppression, les plus-values à long terme imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; la réserve spéciale figurant au passif du bilan de clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004 doit, dans la limite de 200 millions d'euros, être transférée à un compte de réserve ordinaire avant le 31 décembre 2005 ; augmentée, le cas échéant, des sommes prélevées sur son montant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004 pour être incorporées au capital ou pour permettre l'imputation de pertes, elle est soumise, après un abattement de 500 000 €, à une taxe exceptionnelle de 2,5 % ; les en-

treprises disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2006 pour transférer totalement ou partiellement à un compte de réserve ordinaire la fraction de la réserve spéciale excédant le plafond de 200 millions d'euros et acquitter alors la taxe de 2,5 % correspondant à cet excédent ; le virement à un compte de réserve ordinaire est libératoire de toute imposition ultérieure liée à la distribution de cette réserve ; imputée sur la réserve ordinaire, cette taxe exceptionnelle n'est pas déductible du bénéfice : son montant de " droit commun " est payé spontanément par moitié en deux fois, le 15 mars 2006 et le 15 mars 2007 ; son montant optionnel est acquitté intégralement le 15 mars 2007 si l'option pour le virement à la réserve ordinaire est intervenue postérieurement au 15 mars 2006 ou par moitié les 15 mars 2006 et 15 mars 2007 dans le cas inverse.

### ● Le régime d'imposition de droit commun des plus-values à long terme

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux d'imposition des plus-values à long terme est abaissé de 19 % à 15 %.

### ● Le régime d'exonération pure et simple des plus-values à long terme sur titres de participation

Pour le premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant de ces plus-values fait l'objet d'une taxation au taux de 8 % ; pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, il est totalement exonéré, exception faite d'une quote-part de frais et charges de 5 % du résultat net des plus-values de cession. Ce régime nouveau s'applique :

■ aux titres de participation qui sont qualifiés comme tels au plan comptable ;

■ aux actions acquises en exécution d'une OPA ou d'une OPE, et aux titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, c'est-à-dire ceux dont la détention représente au moins 5 % du

capital de la filiale, et qui sont inscrits au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Sont exclus du champ du nouveau régime d'exonération pour continuer de relever du régime d'imposition de droit commun des plus-values à long terme :

■ les titres de sociétés à prépondérance immobilière ;

■ les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros sans que soit remplie la condition de détention de 5 % du capital qui subordonne l'application du régime des sociétés mères, les parts de FCPR ou les actions de sociétés de capital-risque ;

■ les produits de la propriété industrielle et les dividendes des sociétés de capital-risque.

### ● Le traitement des moins-values à long terme antérieures reportables, consécutif à la sectorisation du nouveau régime des plus-values à long terme qui concerne les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

À l'ouverture de l'exercice 2006, les entreprises doivent déterminer la fraction des moins-values en instance de report qui sera imputable sur les plus-values relevant du régime de taxation au taux de droit commun de 15 % ; pour ce faire, elles procèdent à une comparaison entre :

■ le montant brut des moins-values afférentes à la cession de titres relevant désormais du secteur de taxation de 15 % réalisées depuis l'exercice au cours duquel ont été subies les moins-values en instance de report les plus anciennes ;

■ et le solde des moins-values en instance de report à l'ouverture de l'exercice 2006.

Si le premier terme de la comparaison excède le second, l'intégralité de la moins-value en instance de report est affectée au secteur " à 15 % ". ●●●

“La loi de finances rectificative marque la fin de notre régime d'imposition des plus-values à long terme mis en place par la loi du 12 juillet 1965.”

« La loi de finances rectificative confirme l'extension aux commissions de gestion des Sicav de l'exonération de TVA appliquée, jusqu'à présent, aux seules commissions de gestion des FCP. »

●●● Dans l'hypothèse inverse, l'excédent du solde des moins-values en instance de report est affecté au nouveau secteur.

Il convient d'observer que la moins-value en instance de report affectée au nouveau secteur à l'ouverture de l'exercice 2006 sera prise en considération pour la détermination de la plus-value nette de cet exercice relevant du taux de 8 % ; le solde de cette moins-value en instance de report à l'ouverture de l'exercice 2007 tombera en non-valeur : en effet, l'exonération des plus-values nettes afférentes à ce secteur, a pour corollaire l'absence de prise en considération fiscale des moins-values nettes et des reprises de provisions antérieures ayant généré ces moins-values nettes, y compris lorsque ces provisions auront été déduites pour la détermination d'une plus-value nette à long terme taxée aux taux de 19 %, 15 % ou 8 %

#### LA TVA " BANCAIRE "

La loi confirme la poursuite du cantonnement de notre régime de l'option pour l'assujettissement à la TVA

de certaines opérations bancaires et financières exonérées réalisées par les établissements de crédit et assimilés, et l'extension aux commissions de gestion des Sicav de l'exonération de TVA appliquée, jusqu'à présent, aux seules commissions de gestion des FCP.

#### ● La poursuite du cantonnement de l'option pour l'assujettissement à la TVA

Ce cantonnement a pour conséquence d'aligner un peu plus notre régime de la TVA " bancaire " sur la pratique européenne dominante de l'exonération totale avec absence, en droit ou en fait, d'un secteur optionnel d'assujettissement.

■ L'option pour l'assujettissement à la TVA devient révocable. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'option couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle a été déclarée ; elle est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années civiles ; sa dénonciation doit être formulée deux mois avant l'expiration de chaque période. Elle reste globale et continue de revêtir la forme d'une

déclaration écrite rédigée par l'entreprise, elle prend effet le premier jour du mois suivant son dépôt au bureau des impôts du lieu d'exercice de la profession ;

■ Le champ des opérations bancaires et financières exonérées sans entrer dans le champ de l'option pour l'assujettissement à la TVA a été étendu. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les commissions perçues lors de l'émission et du placement d'actions sont exclues du champ de l'option, leur régime étant ainsi aligné sur celui des commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires.

#### ● L'extension aux commissions de gestion des Sicav de l'exonération de TVA qui bénéficiait, jusqu'à présent, aux seules commissions de gestion des FCP

Cette extension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 : elle va dans le sens de la neutralité fiscale et d'une meilleure intégration à l'Espace européen, même si l'ensemble des commissions ainsi concernées restent incluses dans le champ de l'option pour l'assujettissement à la TVA.

### UNE ADAPTATION À L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

**Les aménagements apportés au régime fiscal des restructurations portent sur le traitement du mali technique ou " faux mali ".** Dans l'hypothèse où une société absorbée est détenue, totalement ou partiellement, par la société absorbante, les apports étant, par ailleurs, fréquemment effectués à valeur nette comptable, ce mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif apportés, déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la société absorbée par suite de l'absence d'obligation de devoir procéder à une telle comptabilisation : tel est le cas, par exemple, des provisions pour retraite ou des impôts différés.

D'un point de vue comptable, ce mali

doit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, être enregistré dans un compte d'immobilisations incorporelles. Réparti extra-comptablement entre les principaux actifs apportés, son montant n'est pas amortissable, mais il peut être déprécié par voie de provision.

#### D'un point de vue fiscal :

■ si l'opération de fusion ou assimilée est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, la provision n'est pas déductible du bénéfice, et il est fait abstraction de la quote-part affectée du mali pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value de cession de l'élément d'actif concerné par cette affectation ;

■ si l'opération de fusion ou assimilée n'est pas placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, il y a alignement du régime fiscal sur le régime comptable.

#### ● Les conséquences fiscales de la nouvelle méthode comptable de l'amortissement par composants, applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

L'amortissement par composants rend sans objet les provisions pour grosses réparations destinées à couvrir les dépenses de remplacement des immobilisations.

Il est fiscalement consacré, mais le profit ou la perte comptable susceptible de résulter, initialement, de sa mise en œuvre fait l'objet, pour la détermination du résultat imposable, d'un étalement sur le premier exercice ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sur les quatre exercices suivants ; les entreprises peuvent, toutefois, renoncer à cet étalement si le montant de ce profit ou de cette perte de départ n'excède pas 150 000 €.

■ La suppression du droit de timbre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est compensée par une augmentation des droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit à compter de la même date ; elle a rendu nécessaire la prévision formelle de l'exonération de l'impôt de bourse sur les opérations de pension de valeurs, titres ou effets, réalisées dans les conditions prévues par les articles L.432-12 à L.432-19 du

Code monétaire et financier. Parallèlement, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 une taxe sur les opérations de crédit passibles, jusqu'alors, du droit de timbre de dimension. Fixée en valeur absolue à 6 €, 18 ou 54 €, suivant l'importance des crédits consentis, cette taxe concerne essentiellement les établissements de crédit : elle sera acquittée à l'appui d'une déclaration déposée à la recette des impôts avant le 20 du mois suivant la date de l'acte

portant ouverture du crédit, certaines opérations, limitativement énumérées, en étant exonérées.

■ Autre mesure de simplification : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'obligation de déclarer les revenus de capitaux mobiliers sur support informatique est étendue aux personnes ou établissements ayant souscrit au moins 100 déclarations au cours de l'année précédente, contre 30 000 actuellement.

ministration fiscale de mettre en recouvrement l'imposition contestée. Avec l'effet suspensif désormais reconnu par notre droit interne à la mise en œuvre de la procédure amiable, il est mis fin à cette anomalie, ce qui devrait faciliter le recours à cette procédure.

Enfin, la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture de la période non prescrite a été aménagée. Il est fait échec à la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État telle qu'issue de l'arrêt d'assemblée SARL Ghesquière du 7 juillet 2004 (cf. chronique numéro 664 de décembre 2004). Le rétablissement législatif de la règle comporte, toutefois, une importante exception et deux aménagements :

■ il est fait exception à la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture de la période non prescrite lorsque l'entreprise apporte la preuve que les erreurs ou omissions qui motivent un redressement de bénéfice ont une ancienneté de plus de sept ans par rapport à l'ouverture du premier exercice non prescrit ;

■ lorsque les erreurs ou omissions ont été la cause d'excédents de dotations aux amortissements, ou d'immobilisations passées en charges, au cours d'exercices prescrits, les insuffisances de résultat qui en découlent ne peuvent être reprises sur le premier exercice non prescrit.

## LES RAPPORTS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES CONTRIBUABLES

### L'amélioration des rapports entre l'administration et les contribuables

passé tout d'abord par l'extension du champ de la procédure, visée à l'article L 80 B du LPF, de l'accord tacite de l'administration en cas de non-réponse dans un délai de trois mois à des questions des contribuables portant sur des situations de fait susceptibles de les faire bénéficier d'un régime fiscal favorable dans des domaines limitativement énumérés par ledit article.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette procédure est étendue :

■ aux opérateurs étrangers qui exercent des activités dans notre pays sans pour autant y créer une société ; ils peuvent interroger l'administration fiscale pour obtenir l'assurance qu'ils ne disposent pas d'un établissement stable en France ;

■ aux accords sur les prix de transfert conclus par l'administration fiscale avec les autorités compétentes au sens des conventions fiscales bilatérales ou avec les contribuables eux-mêmes ;

■ aux demandes concernant le nouveau dispositif d'allègement de l'impôt sur les bénéfices prévu en faveur des entreprises implantées dans les zones franches urbaines.

### ● Décrispation du contrôle fiscal.

La régularisation de situation au cours d'un contrôle fiscal sur place est généralisée.

Réservée jusqu'à présent aux entreprises relevant du régime simplifié, cette possibilité est étendue à l'ensemble des entreprises : elle offre l'avantage d'une réduction de moitié des intérêts de retard, cette réduction n'étant pas extensible aux pénalités de mauvaise foi.

Par ailleurs, le délai de prescription en cas de mise en œuvre de la procédure amiable est suspendu.

Jusqu'à présent, la mise en œuvre, pour éviter une double imposition interétatique, de la procédure amiable prévue, soit par une convention fiscale bilatérale, soit par la convention européenne, entre les autorités compétentes, ne dispensait pas notre ad-

## EN CONCLUSION

**Conçues pour améliorer l'attractivité de notre territoire national,** l'adaptation de notre fiscalité à son environnement européen et comptable, la simplification de sa mise en œuvre, et la normalisation des rapports entre l'administration et les contribuables vont dans le bon sens.

L'action ainsi entreprise doit être poursuivie en mettant un terme à des survivances anachroniques qui ont

perdu toute justification autre que budgétaire, et qui sont la cause d'un particularisme, nuisible à notre pays dans un contexte de concurrence exacerbée.

Il en est ainsi de notre taxe sur les salaires qui grève principalement les activités bancaires et financières ; s'analysant comme une taxe de substitution à la TVA, elle est unique en Europe, et sa compatibilité avec la 6<sup>e</sup>

directive n'est pas, au demeurant, établie ; elle constitue, ce faisant, un obstacle à la suppression totale de notre régime de l'option pour l'assujettissement à la TVA dont la survie nous handicape par rapport aux autres États membres de l'Union : le maintien d'un tel prélèvement spécifique obère chaque jour davantage la compétitivité de notre place financière. ■